

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE SUR LA CHASSE AUX PHOQUES ET LA CONSERVATION DES RÉSERVES DE PHOQUES DANS L'ATLANTIQUE NORD-OUEST.**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Norvège:

Désirant poursuivre et développer leur étroite collaboration pour la solution de problèmes communs relatifs à la chasse aux phoques et à la conservation des réserves de phoques dans l'Atlantique Nord-Ouest;

Désirant élaborer et maintenir les mesures de conservation les plus efficaces afin d'assurer la meilleure protection possible des réserves de phoques dans cette région et une utilisation rationnelle de ces ressources;

Désirant élargir et coordonner leurs recherches scientifiques concernant les réserves de phoques de cette région;

Désirant assurer l'application de méthodes de capture sans cruauté pour la chasse aux phoques; et

Désirant prendre des mesures efficaces, conjointement et séparément, en vue de la réalisation de ces objectifs;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

La région à laquelle s'applique le présent Accord comprendra, sous réserve de l'Article XII, toutes les eaux de l'Atlantique Nord-Ouest situées au nord du 45° de latitude nord et à l'ouest du 45° de longitude ouest.

ARTICLE II

Le présent Accord s'applique au phoque du Groenland (*Phoca groenlandica*).

Sur la proposition de la commission établie en conformité de l'Article III, l'application du présent Accord pourra être étendue au phoque à capuchon (*Cystophora cristata*), au phoque barbu (*Erignatus barbatus*) et au morse (*Odobenus rosmarus*).

ARTICLE III

Les parties contractantes établiront une commission formée de trois représentants désignés par chaque pays.

La Commission tiendra au moins une réunion ordinaire par an à une date et en un lieu qui seront convenus. Le président de la réunion sera désigné alternativement par le Canada et par la Norvège.

Les représentants des parties contractantes qui participeront aux réunions de la Commission pourront être aidés par des experts ou des conseillers.

Chaque partie contractante disposera d'une voix à la Commission. Les décisions seront prises à l'unanimité.